

Orateur
tée suivant
plaisir du
dit cette
ateur recla-
ur du Par-
un Membre
le Privilege
la Cham-
ambre 379.
arlement &
és tels 346.
ment et un

9.

prémacie a-

nt de pardon
quels ils sont

9. C'est l'as-
quand le Par-
fférentes na-
principe 12.
l'an. 58.-61.
ment du gou-
rif 49. C'est
et un corps
et abroger les
u Parlement
terme, stable
et les Com-
rtement 54.
a droit 54.
e du Roi ou
Parlement ne
7. Ses pou-
ises 57-63-

346. L'explication qu'il donne sur les doutes et incerti-
tudes des loix 61-346. Sa capacité législative 66. L'é-
tendue de son pouvoir 66.-67. Il abroge les anciennes
Loix, en fait de nouvelles, ordonne sur ce qui est passé,
dirige ce qui doit être fait à l'avenir, change le droit et la
possession des individus, légitime les bâtards, établit les
rites religieux, change les poids et mesures, regle la suc-
cession à la Couronne 69.-70.-74. Il éclairci les droits
douteux, impose les subsides, tailles et taxes, accorde les
plus généreux pardons, réhabilite dans les noms et digni-
tés, condamne et absout 70.-74.-87.-88.-186. Il peut
tout ce que le peuple romain pouvoit 70. *Parliamentum
omnia potest* 73. Cependant il ne peut borner le pouvoir
des Parlements subséquents 76.-77. C'est contre sa digni-
té de commettre son autorité entre les mains de peu de
personnes 77. Il ne peut faire de loix pour les propriétés
dans les endroits où il y a un Parlement 79. Il n'inter-
prête les loix que dans des cas difficiles ou importants 81.
Les actions en loix ne s'y décident pas 81. Il n'y a que
les torts particuliers ou les offenses publiques suivant la
qualité de la personne dont il se soit occupé 81.-87.-88.
Il a un pouvoir législatif, judiciaire et consultatif 83-364.
Il fait la loi à toutes les autres Cours 83. Il juge en der-
nier ressort 84. Il a ses coutumes, pratiques et usages
particuliers 84. Il a un pouvoir absolu dans tous les cas
86. Il punit les plus grands officiers de la couronne 87.
Il peut déposer les mauvais Rois et en placer d'autres 89.
Il peut restreindre le Roi 89. Le Parlement peut s'ajour-
ner lui même 339. Quand dans un Parlement il ne se
passe pas d'acte ou qu'il ne se prononce pas de Jugement,
ce n'est pas une Session mais une Convention 339. Quand
le Parlement doit être dissout, la Chambre basse est com-
mandée de se rendre à la Chambre haute ou le Lord kee-
per par ordre du Roi dissout le Parlement 354. La pro-
rogation du Parlement constitue une Session 337. Tous
les Bills qui lors de la prorogation n'ont pas reçu la sanc-
tion royale doivent être recommencés à l'assemblée sui-
vante 337. Différence entre la prorogation et l'ajourne-
ment du Parlement 337. Le Parlement peut être assem-
blé avant le jour auquel il avoit été prorogé 341. Le pri-
vilege du Parlement est de mettre ses membres et leur do-

* * *